

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-261

SERVICE : Finances

OBJET : Prêt de 8 000 000 € à La Banque Postale, en 2 tranches, destiné à financer les investissements 2022 du Budget Principal

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**VU** l'arrêté n° 20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des Finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment la souscription d'emprunts dans la limite des crédits prévus aux budgets.

**CONSIDERANT** que le besoin de financement du Budget Principal s'élève à 8 000 000 € réparti en deux tranches ;

**CONSIDERANT** une tranche 1 de 3 000 000 € avec un versement le 10 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'offre de La Banque Postale à un taux variable Euribor 3 mois préfixé avec une marge de 0,66 % répond aux deux critères fixés dans le cahier des charges, à savoir les conditions financières et l'évaluation environnementale de ses activités et engagements, pondérés à équivalence ;

## DECIDE

**DE SOUSCRIRE** un prêt de 3 000 000 €, tranche 1, auprès de La Banque Postale, présentant les caractéristiques financières suivantes :

- **Montant** : 3 000 000 €
- **Score Gissler** : 1A

- **Taux variable** : Euribor 3 mois préfixé + 0,66 % de marge
- **Durée** : 25 ans
- **Amortissement du capital** : progressif
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360 jours
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/01/2023 avec versement automatique à cette date
- **Commission d'engagement** : 1 500 € (0,05% du montant du contrat de prêt)
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.  
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante :  
taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.  
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.  
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25 %.
- Option de passage à taux fixe : oui

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 24 novembre 2022.

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président



Walter MARTIN  
Délégué aux Finances